

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Rivières navigables; formation d'un bras nouveau; fixation des limites du domaine public; compétence administrative; propriété antérieure; droit de pêche; compétence judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Destruction partielle de la chose louée; option du locataire pour la continuation du bail; reconstruction de la partie détruite; demandes nouvelles. — Cour d'appel de Lyon: Compromis d'arbitrage; mineur; tuteur; nullité absolue et nullité relative. — Cour d'appel de Pondichéry: Pourvoi en annulation et cassation; Tribunaux civils jugant commercialement; ministère public.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados: Vols et incendie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'État: Maire; contravention de grande voirie; question préalable; autorité hiérarchique; renvoi.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée n'a siégé aujourd'hui que pour la forme; on ne comptait guère que de trois à quatre cents membres dans la salle, et l'ordre du jour n'indiquait que des rapports de pétitions. Il y a, comme l'on sait, des pétitions de divers genres, pétitions sérieuses, pétitions de fantaisie, pétitions insignifiantes. Nous n'avons vu se produire aucune pétition vraiment sérieuse, nous n'avons à citer que deux pétitions de fantaisie: la première était l'œuvre d'une dame de beaucoup d'imagination, qui demandait la création, dans chaque commune, d'un conseil des justes, chargé de concilier les procès; la seconde émanait d'un homme de lettres parisien, fort laborieux sans doute, car il invitait l'Assemblée à voter une loi qui rendit le travail obligatoire pour tout le monde, sous peine d'amende. Quant aux pétitions insignifiantes, on nous permettra de n'en rien dire; c'est déjà bien assez d'en avoir subi la longue énumération. Les rapporteurs ont mis le zèle le plus méritoire à les faire connaître à l'Assemblée, qui n'a pas mis moins de patience à les entendre. Cette fastidieuse besogne a duré environ trois heures, et n'est pas encore épuisée.

A l'heure où l'on allait se séparer, M. Charles Lagrange est monté à la tribune. M. Lagrange est l'homme des moments perdus; on avait du temps de reste, on s'est résigné à l'écouter. M. Lagrange craignait qu'il n'y eût pas séance demain, et, pour éviter ce grand malheur, il voulait que l'on mit à l'ordre du jour une proposition récemment faite par lui et qui a pour but d'autoriser les membres présents à Paris pendant les vacances à assister aux délibérations de la Commission de permanence. L'orateur a fait appel à la pitié de ses collègues; la majorité aurait pu se fâcher de cette singulière leçon, elle a mieux aimé en rire; nous ne l'en blâmerons pas. Il va sans dire que la demande de M. Lagrange n'a pas eu le moindre succès. L'Assemblée a également écarté deux demandes d'interpellations formulées par MM. Richardet et Benjamin Raspail. M. Richardet proposait d'interpeller M. le ministre de l'intérieur sur la dissolution de la garde nationale de Salins (Jura) et M. le ministre de la justice sur une prétendue violation de la liberté individuelle commise par un magistrat. M. Benjamin Raspail, de son côté, manifestait l'intention de réclamer des explications du Gouvernement sur la révocation des employés qui ont le courage, si rare de nos jours, de dénoncer les malversations de certains fonctionnaires, et qui osent les prouver devant la justice. Les interpellations des deux membres de l'extrême gauche ont été renvoyées après la prorogation. En refusant ainsi de se voter un ordre du jour quelconque, la majorité semblait exprimer le désir de n'avoir plus de séance, et cependant elle a décidé, un instant après, qu'elle tiendrait séance demain. De quoi s'y occupera-t-on? Encore et toujours de pétitions.

M. le ministre du commerce a présenté un projet de loi relatif à l'institution du crédit foncier. Ce projet a été renvoyé, sur sa demande, à la Commission déjà chargée de l'examen des propositions faites sur le même sujet.

M. Desèze a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner les propositions de MM. de Tinguy, Desmarest, Tron et des représentants du Pas-de-Calais, tendant à autoriser la réunion extraordinaire des conseils généraux, dans le cas où, par l'effet d'une force majeure quelconque, les pouvoirs constitutionnels de l'État seraient mis dans l'impossibilité d'exercer leur action légale. Le projet de loi préparé par la Commission porte que dans ce cas chaque conseil général nommera cinq délégués pris dans son sein, qui se réuniront au chef-lieu de la division militaire dont le département fait partie, et formeront, avec les délégués des conseils généraux des autres départements faisant partie de la même division, un conseil supérieur divisionnaire. Le conseil général nommera, en outre, une Commission prise dans son sein, qui restera en permanence auprès du préfet du département. Ces deux élections faites, les conseils généraux seront tenus de se séparer. Le préfet du département chef-lieu de la division militaire prendra le titre et exercera les fonctions de commissaire extraordinaire pour tous les départements compris dans sa division. Le général commandant la division et le commissaire extraordinaire auront entré au conseil général. Le conseil supérieur divisionnaire prendra toutes les résolutions que nécessiteront les circonstances pour la défense de l'ordre et des lois. Les généraux commandant les divisions militaires devront, même avant la réunion des conseils supérieurs divisionnaires, déclarer en état de siège les divisions soumises à leur commandement, sauf à rendre compte à ces conseils des mesures qu'ils auront prises. En cas de refus de service, de désobéissance ou de rébellion de la part d'un chef de service militaire ou d'un officier d'un grade quelconque, ils pourront prononcer sa révocation, sans préjudice des poursuites et des peines prévues par les lois militaires. Les commissaires extraordinaires auront, moyennant l'avis préalable du conseil supérieur, le même droit de révocation à l'égard de tout fonctionnaire

de l'ordre administratif qui refuserait son concours. Tous ces pouvoirs extraordinaires cesseront de plein droit, dès que les pouvoirs constitutionnels auront repris leur autorité.

Trois autres rapports ont été également déposés par MM. Benoit-Champy, Martel et Demante. Le premier repousse la prise en considération des propositions de MM. Emile de Girardin, André et de Goulard, tendant à révoquer et à rendre inécessaire et insaisissable l'indemnité des représentants. Le second propose les mêmes conclusions à l'égard de la proposition de M. Morellet et autres, ayant pour but de décider que toute fonction publique sera rétribuée, et qu'aucun fonctionnaire, à quelque ordre de fonctions qu'il appartienne, ne pourra, soit directement, soit indirectement, recevoir un traitement supérieur à l'indemnité législative. Le troisième conclut à l'adoption de la proposition de M. Demante relative au désaveu de paternité, en cas de séparation de corps.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 21 juin.

RIVIÈRES NAVIGABLES. — FORMATION D'UN BRAS NOUVEAU. — FIXATION DES LIMITES DU DOMAINE PUBLIC. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE. — DROIT DE PÊCHE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de déclarer si une dérivation naturelle du lit d'une rivière navigable ou flottable forme une dépendance du lit principal, et si, comme telle, elle fait partie du domaine public.

Mais c'est à l'autorité judiciaire, d'après cette déclaration, à apprécier les faits de possession antérieure articulés par un particulier, et à appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de la loi du 13 avril 1839, sur la pêche fluviale, qui, lorsque les particuliers sont privés de droits de pêche qui antérieurement leur appartenaient, stipule que, dans ce cas, l'État doit une indemnité qui doit être fixée comme en matière d'expropriation.

Voici quels sont les faits qui ont donné naissance à ce conflit: Vers 1832, il se manifesta sur la rive droite de la Nive, rivière navigable et flottable du département des Basses-Pyrénées, des infiltrations tendant à inonder les terres riveraines. Pour arrêter les infiltrations, un sieur Saint-Jean, propriétaire d'un moulin, auquel le changement du lit de la Nive eut été très préjudiciable, fit exécuter divers travaux, et acquit, dans ce but, les terrains sur lesquels la dérivation paraissait devoir porter.

Avec le temps, cette dérivation est devenue en quelque sorte un bras accessoire, presque aussi considérable que le lit principal. Aussi le sieur Dihinx, ayant cause du sieur Saint-Jean, put-il y établir dans ces derniers temps un appareil fixe destiné à la pêche du saumon. L'administration des eaux-et-forêts vit dans cette entreprise un délit et le fit constater par procès-verbal. L'affaire fut portée au Tribunal de police correctionnelle de Bayonne, devant lequel le sieur Dihinx excipia de son droit de propriété.

Sur cette exception, un jugement confirmé en appel renvoya l'affaire à fins civiles.

Alors le sieur Dihinx, à son tour, par exploit du 21 avril 1849, assigna l'État, dans la personne du préfet, pour faire reconnaître son droit de propriété, et subsidiairement son droit de pêche.

Avant de proposer le déclinaire, le préfet prit un arrêté en date du 5 juillet 1849, par lequel il déclara le bras litigieux dépendance du lit principal de la Nive, et par conséquent portion du domaine public, puis il présenta son mémoire en déclinaire. Le Tribunal de Bayonne s'étant néanmoins déclaré compétent, le conflit fut élevé le 14 février 1850.

Après avoir entendu M^e Macarel en son rapport, et M^e Ambroise Rendu, avocat, en ses observations, le Tribunal a rendu la décision suivante:

- « Le Tribunal des conflits, etc., »
- « Vu les lois des 12 20 août 1791, 6 octobre 1791 et 13 avril 1829; »
- « Vu l'arrêté du Gouvernement, du 19 ventôse an VI; »
- « Considérant que les conclusions posées par Dihinx, devant le Tribunal de Bayonne, tendent à la déclaration de propriété, tant de la dérivation dont il s'agit que du droit de pêche dans ledit cours d'eau; »
- « En ce qui concerne la propriété de la dérivation; »
- « Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et 13 avril 1829, et de l'arrêté du Gouvernement, du 19 ventôse an VI, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de déclarer si une dérivation naturelle du lit d'une rivière navigable ou flottable forme une dépendance du lit principal, et fait, comme telle, partie du domaine public; »
- « En ce qui touche le droit de pêche, dans ladite dérivation, »
- « Considérant que Dihinx fonde sa prétention audit droit de pêche sur des faits de possession antérieurs à la déclaration portée par l'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, du 5 juillet 1849; que l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier ces faits de possession, et que ledit arrêté ne fait point obstacle à ce que le Tribunal de Bayonne statue sur la prétention de Dihinx, sauf l'application, s'il y a lieu, des principes posés dans le paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 13 avril 1829; »
- « Décide: »
- « Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé en tant qu'il revendique le droit de déclarer si la dérivation dont il s'agit est une dépendance du lit principal de la Nive; »
- « Il est annulé quant au surplus. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 24 et 27 juillet.

DESTRUCTION PARTIELLE DE LA CHOSE LOUÉE. — OPTION DU LOCATAIRE POUR LA CONTINUATION DU BAIL. — RECONSTRUCTION DE LA PARTIE DÉTRUITE. — DEMANDES NOUVELLES.

Lorsque la chose louée est détruite en partie par force majeure, le locataire qui opte, aux termes de l'article 1722 du

Code civil, pour la continuation du bail, ne peut contraindre le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour rendre les lieux habitables.

S'il fait ces travaux, il n'a aucun recours contre le propriétaire.

Il n'est dû aucune indemnité au locataire pour privation de jouissance pendant lesdits travaux.

Il y a lieu seulement à une diminution dans le prix du loyer.

M. de Chateaufvillers est propriétaire d'une maison quai des Orfèvres, louée à M. Granger, moyennant le prix annuel de 4,000 fr. En 1843, par suite de travaux faits à une maison voisine, la maison de M. de Chateaufvillers fut ébranlée, et il demanda l'autorisation de faire les travaux reconfortatifs nécessaires. Mais comme cette maison n'était pas dans l'alignement, cette autorisation fut refusée et la police donna ordre à M. de Chateaufvillers de procéder à la démolition de la façade, et de se reculer à l'alignement. Par suite du refus de M. de Chateaufvillers, la police fit faire d'office les travaux de démolition. Le locataire, M. Granger, qui se trouvait ainsi dans une maison sans façade et réduite de plus de deux mètres, déclara à M. de Chateaufvillers qu'il entendait opter pour la continuation du bail, et lui fit sommation d'avoir à faire les travaux nécessaires pour le tenir clos et couvert. M. de Chateaufvillers répondit qu'il n'était tenu à aucuns travaux. Une ordonnance de référé ordonna la confection des travaux, aux risques et périls de qui de droit. M. Granger les fit faire à ses frais, et il assigna M. de Chateaufvillers en paiement: 1^o de 4,700 fr. montant du prix des travaux; 2^o en paiement de 20,000 fr. pour indemnité de non jouissance, perte de clientèle, etc. Il demanda en outre une diminution de loyer de 500 fr. par an.

Sur cette demande est intervenu le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'article 1722 du Code civil, lorsque la chose louée est, par cas fortuit, détruite en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix ou la résiliation même du bail; que le même article ajoute que dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun dédommagement; »

« Attendu qu'en accordant cette option au preneur, le législateur lui a laissé le soin d'apprécier ce qui lui paraîtrait le plus convenable à ses intérêts; que, s'il opte pour la continuation du bail il doit prendre la chose louée dans l'état où l'a placée le cas de force majeure ou le cas fortuit qui en a amené la destruction partielle; que son seul droit est de demander une diminution de loyer; mais que tous travaux à exécuter pour rendre la jouissance possible et commode ne peuvent être exigés du propriétaire; que le principe contraire aurait pour conséquence de soumettre celui-ci à des dépenses qui, après la cessation du bail, pourraient devenir sans objet et l'exposer à des pertes que souvent sa position ne lui permettrait pas de supporter; que vainement invoque-t-on les dispositions de l'article 1719 d'après lequel le bailleur est tenu, d'après la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail; qu'en effet, cet article se réfère au cas le plus ordinaire, celui où la chose louée conserve son intégrité, et où il ne s'agit que de réparations; mais que lorsque par des circonstances indépendantes de la volonté du propriétaire cette chose louée se trouve en partie détruite, le contrat est modifié; que, dans ce cas, c'est l'article 1722 qui devient applicable; »

« Attendu, en fait, qu'il est constant que la destruction et la réédification du mur de face sur la rue de la maison louée à Granger ont eu lieu par suite de la démolition de la maison voisine; que la démolition a été faite par ordre de la police; que dans cette position Granger pouvait ou quitter les lieux en se déchargeant de l'exécution du bail, ou continuer la jouissance; mais que, dans ce cas, il ne pouvait demander qu'une diminution de loyer, et qu'à lui incombait alors de remettre la maison en état d'être habitée; qu'il a été informé judiciairement que de Chateaufvillers, se renfermant dans son droit, n'entendait prendre aucuns travaux à sa charge; »

« Attendu que de Chateaufvillers était d'autant plus intéressé à refuser de faire les travaux, qu'en raison de la forme et de la vétusté des constructions conservées, il est évident qu'à l'expiration des baux verbaux courans les travaux que Granger a fait exécuter devront être détruits comme tout le reste de la propriété. »

« Attendu que la diminution du loyer, à laquelle Granger a droit, doit partir du 1^{er} septembre 1843, époque à laquelle ont commencé les travaux; que la somme de 300 francs, fixée par Victor Bois dans son rapport en date au commencement du 1^{er} juillet 1843, déposé au greffe du Tribunal le 27 mai 1848, est inférieure à la dépréciation réelle qu'a subie la location par suite du retranchement qu'a subi la maison; qu'il en est résulté que la boutique a été notablement réduite dans sa profondeur; que, pour parer autant que possible à cet inconvénient, le cloison qui formait l'arrière-boutique a été reculée et a laissé cette dernière localité dans des proportions extrêmement restreintes; que les étages supérieurs ont subi de semblables retranchemens; »

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour déterminer la somme à laquelle la réduction sur les loyers doit être fixée; »

« Par ces motifs, »

« Ayant égard que de raison au rapport sus-énoncé de l'expert Victor Bois, »

« Fixe à 500 francs la réduction à faire annuellement sur les loyers de Granger, et ce, à partir du 1^{er} septembre 1843 jusqu'à la fin de la jouissance. »

Appel par Granger qui, devant la Cour, reprenait toutes les conclusions de première instance et concluait subsidiairement à une diminution de loyer de 2,400 fr. par an, pour le cas où la Cour ne condamnerait pas le propriétaire au paiement des travaux.

M. de Chateaufvillers soutenait le bien jugé de première instance, et sur les conclusions subsidiaires opposait une fin de non-recevoir tirée de l'art. 464 du Code de procédure. En première instance, Granger demandait une diminution de loyer de 500 fr.; on la lui avait accordée. Il ne pouvait demander plus devant la Cour et faire prononcer ainsi sur une demande nouvelle.

M^e Liouville, au nom de l'appelant, a soutenu que les premiers juges avaient fait une fautive application de l'art. 1722 du Code civil, en refusant de condamner M. de Chateaufvillers à la confection des travaux nécessaires pour tenir le locataire clos et couvert. (Voyez Troplong, *Commentaire du Louage, sur l'art. 1722.*)

M^e Paillard de Villeneuve, pour M. de Chateaufvillers, a combattu les conclusions nouvelles et soutenu le système adopté en première instance. (Voir Duvergier, *du Louage*; arrêts, Paris, 5 mai 1826; Bordeaux, 5 octobre 1831; Paris, 2 février 1833; cassation, 7 juillet 1847; Paris, 7 juillet 1849.) — Ces arrêts admettent que l'obligation de faire des travaux incombe au propriétaire, si la destruction est pour lui le principe d'une indemnité à obtenir, en matière d'expropriation, par exemple; mais la conséquence implicite à tirer de ces arrêts, c'est qu'il n'en est pas de même quand la force majeure cause

de la destruction ne donne lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire.

M. Portier, substitut, a conclu à l'infirmité par le motif que, en égard à l'importance de la maison et du chiffre peu élevé des travaux, il n'y avait pas lieu de considérer l'enlèvement de la façade comme une destruction dans le sens de l'art. 1722.

Mais la Cour a adopté le système des premiers juges par un arrêt ainsi conçu:

« La Cour, »

« Considérant que, dans l'espèce, la chose louée par de Chateaufvillers à Granger a été détruite en partie par cas fortuit; que le preneur n'ayant pas usé du droit de demander la résiliation du bail, aux termes de l'article 1722 du Code civil, la partie détruite a été reconstruite à la diligence du locataire, avec réserve de faire juger ultérieurement la question de savoir sur qui devaient peser les dépenses de cette reconstruction; »

« Considérant que, dans les circonstances ci-dessus énoncées, le droit du preneur qui a préféré conserver le bail pour la partie non détruite se borne, selon la disposition formelle de la loi, à demander une diminution de prix, et qu'aucun dédommagement ne peut lui être accordé; »

« Qu'admettre la demande de Granger, tendante à obtenir de Chateaufvillers la restitution de la somme de 4,737 francs 46 centimes pour frais de reconstruction, ce serait décider au-delà des prescriptions de la loi; que Chateaufvillers était obligé de reconstruire, dans l'intérêt du locataire, la partie de la chose louée détruite par cas fortuit; que les conséquences du cas fortuit font peser sur le locataire des charges qu'il a dû apprécier, lorsqu'il a opté pour la conservation de son bail; »

« Qu'ainsi la demande de Granger sur ce chef ne peut être accueillie non plus que ses prétentions relatives aux dommages qu'il aurait subis dans sa profession et à une indemnité pour privation de jouissance pendant les travaux; que seulement il a droit à une diminution du prix de son bail, à raison de la modification subie par la chose louée; »

« Adoptant, au surplus, sur les chefs ci-dessus rejetés par la sentence, les motifs des premiers juges; »

« Statuant sur les conclusions subsidiaires de Granger, tendantes à faire réduire de 2,600 francs le loyer de 4,000 fr.; »

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée contre l'admission de ces conclusions, de ce que 500 francs, à cet égard, avaient été demandés par lui en première instance et alloués par la sentence; »

« Considérant que les demandes de Granger doivent être considérées comme complexes, et que, s'il n'a réclaté que 500 francs de diminution annuelle sur le bail, c'est qu'il se trouvait de suffisantes indemnisés dans les surpluses de ses demandes; »

« Que celles-ci ayant été rejetées, il ne saurait être privé du droit, au cas où ce rejet serait confirmé par la Cour, d'élever à un chiffre supérieur la diminution autorisée par l'art. 1722, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception, laquelle est rejetée; »

« Et considérant que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de diminuer de 1,000 francs par année le prix du loyer à partir de l'événement de force majeure; »

« Confirme, et néanmoins dit que le prix du loyer est et demeure réduit à 3,000 francs depuis le 13 octobre 1843. »

COUR D'APPEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bryon, premier président.

Audience solennelle du 3 juillet.

COMPROMIS D'ARBITRAGE. — MINEUR. — TUTEUR. — NULLITÉ ABSOLUE ET NULLITÉ RELATIVE.

La Cour de Lyon a, en chambres réunies, consacré quatre audiences à l'examen d'une affaire dont elle était saisie par suite d'un renvoi de cassation.

L'intérêt qu'inspirent ce grave procès était encore augmenté par la présence à la barre de M. Francisque Du Miral, ancien avocat-général à Riom, qui, maintenant avocat, venait plaider dans sa propre cause. Sa parole élégante et facile, sa diction de bon ton, son profond savoir et sa dialectique puissante ont constamment captivé l'attention. C'est un exemple de plus que si parfois la magistrature s'enrichit des emprunts qu'elle fait au barreau, le barreau à son tour est fier de pouvoir, par nos temps de crises politiques, s'enrichir des pertes de la magistrature.

Nous n'essayerons pas de reproduire les thèses fort habilement développées de part et d'autre sur les questions de droit que souleva cette importante affaire, notamment à propos de la nullité absolue ou relative des engagements pris par les mineurs ou pour eux. Il nous suffira de donner, comme le meilleur des résumés le texte précis soit de l'arrêt (cassé) de la Cour de Riom du 3 janvier 1846, consacrant la doctrine de la nullité absolue, soit de l'arrêt de la Cour de Lyon, qui vient d'adopter l'opinion contraire.

Voici en quels termes avait statué la Cour de Riom, sur la plaidoirie de M^e Rouher, aujourd'hui ministre de la justice, et sur les conclusions conformes de M. Letourneux, procureur-général:

« Considérant que les juridictions tiennent à l'ordre public; qu'elles agissent par délégation de la puissance souveraine, avec des formalités et dans des limites tracées par la loi; que s'il est permis de choisir des arbitres parmi les simples citoyens, pour les rendre juges des contestations qui leur sont soumises, cette faculté ne peut porter atteinte aux principes constitutifs de la justice réglée, principes qui ont été introduits dans le but de protéger les intérêts généraux de la société, et ceux de certaines personnes auxquelles la loi accorde un appui particulier; »

« Considérant que l'art. 1004 du Code de procédure civile, en prescrivant qu'on ne pourrait compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, porte une défense absolue qui, combinée avec les dispositions de l'art. 83 du même Code, ne permet pas de soumettre à des arbitres les causes qui concernent les mineurs; que des arbitres forment une juridiction volontaire, qui ne peut connaître que des contestations entre personnes capables de s'engager, et que toute décision émanant d'elle, dans des cas où la juridiction a seule le droit de statuer, est frappée d'une nullité absolue, comme rendue par un juge sans attribution légale; »

« Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 1003 du même Code de procédure, il faut, pour compromettre sur des droits, en avoir la libre disposition; d'où il suit qu'un tuteur qui, en matière de partage de biens d'une succession à laquelle prend part le mineur dont il a la tutelle, partage doit connaître les juges seuls institués par la loi, soumis à des arbitres les questions à décider, agit sans droit et procède hors des limites de ses pouvoirs comme tuteur; »

Considérant que si tout contrat synallagmatique a pour effet de faire naître une nullité relative...

Considérant dans l'espèce que les parties de Rouher et de Chalus, par le compromis passé entre elles le 28 juin 1841...

Considérant que le sieur de Riberolles, quoiqu'il ait agi dans le compromis personnellement...

Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité proposés par le sieur Du Miral-Jeudy...

Cette décision ayant été cassée, la cause fut, comme il a été dit, renvoyée devant la Cour d'appel de Lyon...

La Cour, Vidant le délibéré par elle ordonné; Attendu, en fait, que Riberolles-Beaucène, Du Miral-Ducheyroux et Du Miral-Jeudy ont, le 23 juin 1841...

Sur la contravention aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure civile, qui exige que le compromis contienne, à peine de nullité, les objets en litige;

Attendu que les parties déclarent, dans le compromis du 14 juin 1841, qu'elles chargent leurs arbitres de décider, par les voies amiables, toutes les difficultés qui pourraient exister entr'elles à l'occasion du compte ouvert devant M. Culhat-Laroche...

Sur le moyen de nullité tiré de ce que parmi les parties qui ont stipulé dans le compromis, se trouve la demoiselle de Riberolles, fille mineure alors, et incapable de contracter;

Attendu, en droit, que les nullités établies en faveur de certaines personnes et dans leur intérêt privé, ne peuvent être invoquées que par elles, à la différence des nullités absolues qui sont le résultat de la violation d'une loi d'intérêt public...

Attendu que c'est pour consacrer cette distinction entre ces deux espèces de nullité que l'art. 1123 du Code civil déclare que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté...

Attendu que l'art. 1123 du Code civil comprend nécessairement, dans la généralité de ses expressions, tous les contrats dans lesquels intervient un mineur, et par là même, le contrat de compromis, à moins qu'une disposition particulière ne lui en ait interdit l'usage d'une manière absolue;

Attendu que cette disposition, qui formerait une exception à la règle générale adoptée sur la matière à l'égard des mineurs, ne se rencontre nulle part;

Qu'il n'est pas possible de tirer la même conséquence de la seconde partie de l'article où il est fait défense de compromettre sur les causes sujettes à communication au ministère public;

Qu'en combinant ces dispositions générales avec l'article 83 du Code de procédure civile, on est obligé de décider qu'elles s'appliquent au mineur;

Mais attendu que cette application, pour être complète, ne peut se faire qu'avec la distinction ci-dessus établie des nullités créées en faveur de certaines personnes et dans leur intérêt privé, et des nullités qui résultent de la violation d'une loi d'ordre public;

tout entière, même pour les contestations des mineurs, la distinction des deux nullités, et la différence des effets qu'elles sont destinées chacune à produire;

Attendu que si la loi eût voulu se montrer plus rigoureuse, elle n'aurait pas manqué de disposer de manière à ne laisser aucune doute sur sa volonté de substituer une règle nouvelle à une règle ancienne, en donnant aux contestations qui concernent les mineurs un caractère qu'on ne leur avait jamais reconnu;

Qu'il faut donc conclure du silence qu'elle a gardé, que ce ne serait que par une appréciation forcée, et contraire à des dispositions positives et formelles, qu'on lui donnerait une application qu'elle n'indique ni par son texte ni par son esprit;

Attendu que s'il est vrai, en général, que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il soit interdit d'en intervertir ou d'en changer la nature, il n'est pas moins vrai qu'il y a des circonstances dans lesquelles aucun intérêt public ne se trouve lésé à ce que les parties apportent des modifications aux juridictions qui sont ou qui peuvent être saisies de leurs différends, elles peuvent librement agir dans la mesure de leur intérêt;

Qu'ainsi, en matière purement personnelle, elles peuvent indifféremment porter leur contestation au domicile du défendeur ou à celui du demandeur, et qu'en matière d'arbitrage, lorsque les intérêts qui s'agitent entre elles ne se rattachent qu'à des droits privés, la loi leur permet d'investir de simples particuliers du droit de les juger, et d'instituer par là une juridiction qu'ils substituent à la juridiction ordinaire;

Attendu que lorsque c'est un mineur qui use de cette faculté dans un cas où la contestation ne porte que sur des choses dont il aurait la libre disposition s'il était majeur, et que, pour un motif d'intérêt public, la loi n'a pas attribuée à une juridiction spéciale, il ne fait que ce qu'il est permis à tout majeur de faire;

Qu'étant seulement incapable de contracter, et par là de compromettre, le compromis par lequel il s'engage est nul, aux termes de l'article 1124 du Code civil, soit des articles 1003, 1004 et 83 du Code de procédure civile, mais d'une nullité qui ne touchant en rien au droit public, et établie en sa faveur et dans son intérêt privé, ne pourra lui être opposée par les personnes capables avec lesquelles il a traité;

Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, ce soit, non la mineure Riberolles qui figure dans le compromis, mais son tuteur, qui a déclaré l'engager en se portant fort pour elle;

Que, dans le cas où le tuteur oblige son mineur absent, c'est également dans l'intérêt de celui-ci que l'engagement est pris; et si cet engagement est nul, c'est évidemment à raison encore de l'incapacité de celui pour lequel il contracte; mais que cette nullité est nécessairement relative, d'après tous les principes ci-dessus invoqués;

Sur les griefs proposés par les appellans contre la sentence arbitrale elle-même;

Attendu que, dans les contestations élevées entre les parties avant la constitution de l'arbitrage, l'annulation de la décharge donnée à Du Miral-Ducheyroux par sa mère pour une somme de 40,000 fr. qu'il avait touchée pour elle, et, par suite, le rapport de cette somme à la succession de cette dernière, avaient été demandés par Riberolles-Beaucène;

Qu'il y avait eu, sur cette demande, comparution des parties en personne et jugement interlocutoire suivi d'une enquête, sans autre jugement sur le fond;

Que, dès lors, il n'y a aucune raison de prétendre qu'au moment où est intervenu l'arbitrage, la réclamation de Riberolles sur le rapport des 40,000 fr. était une chose ou jugée ou abandonnée;

Attendu que le compromis, déclarant d'une manière expresse que les arbitres statueraient sur toutes les demandes que les parties trouveraient convenable de former les unes contre les autres, relativement à la liquidation des successions directes et collatérales auxquelles elles avaient droit, la demande de rapporter 40,000 fr. touchés pour le compte de la dame Du Miral-Buisson, qui avait dû se confondre dans la succession qu'il s'agissait de liquider, rentrait essentiellement dans les termes du compromis;

Attendu que cette demande, déjà faite avant l'arbitrage, est entrée, avec tous les autres objets de contestation qui divisaient les parties sur les successions qui ks intéressaient, dans la mission confiée aux arbitres;

Qu'il résulte clairement des pièces produites devant la Cour qu'elle a, en définitive, été dirigée tout à la fois contre Du Miral-Ducheyroux et contre Du Miral-Jeudy;

Que si elle s'est d'abord plus directement adressée au premier, c'est parce qu'en qualité de mandataire de sa mère, il avait touché les 40,000 francs et qu'il en avait reçu une décharge;

Mais qu'elle comprit ensuite et en temps utile Du Miral-Jeudy comme ayant profité de la somme et comme en devant compte en conséquence à ses cohéritiers;

Qu'il a été constaté enfin par la sentence arbitrale qu'en présence des arbitres et des deux frères Du Miral-Jeudy, Riberolles a formellement déclaré qu'il demandait le rapport des 40,000 fr. à l'un et à l'autre;

Attendu qu'il suit manifestement de ce qui précède que la sentence arbitrale qui a été déferée à la Cour n'a été rendue ni hors des termes du compromis, ni sur choses non demandées;

Attendu, sur les conclusions additionnelles, que la Cour n'est saisie que par suite d'une opposition formée à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale du 23 décembre 1843;

Qu'elle ne peut dès lors s'occuper de ces conclusions additionnelles, qui sont relatives au fond même de cette sentence, dont elle ne peut connaître, et qui, d'ailleurs, n'ont pas été suffisamment justifiées;

Par ces motifs,

Le Tribunal de première instance, se fondant sur la doctrine d'auteurs fort recommandables et sur un jugement du Tribunal de Jonzac, s'est prononcé pour la négative, c'est-à-dire qu'il avait dénié au procureur de la République le droit d'être entendu dans les affaires commerciales.

Cette affaire avait fixé l'attention publique, et c'est en présence d'un nombreux auditoire que la Cour a pris séance, le siège du ministère public étant occupé par M. le procureur-général Ristelhuber.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir publier en entier le remarquable rapport de M. le président Oriane, sur la question à résoudre par la Cour; dans ce rapport, monument de clarté, de précision et d'impartialité, M. le président, après avoir posé la question telle que nous venons de la transcrire, a passé en revue la législation qui régit les Tribunaux de commerce et la doctrine née de cette législation. Il a résumé tout ce qui pouvait être signalé de favorable au maintien du jugement attaqué, en donnant lecture d'un arrêt rendu par la Cour de Rennes, sous la date du 23 décembre 1816, et de la dissertation de M. Boubeau, professeur de droit à la Faculté de Poitiers, celui de tous les auteurs qui s'est prononcé le plus ouvertement pour combattre le système qui, depuis 1834, tendait à faire admettre la faculté, pour le ministère public, de prendre la parole et conclure dans les jugemens rendus par les Tribunaux civils en matière commerciale.

Rien, enfin, n'a été omis dans la première partie du rapport, pour faire apprécier la question sous le même point de vue qu'elle avait été envisagée par le premier juge.

Mais ce rapport, ainsi qu'on devait le pressentir, était composé de deux parties, et c'est dans la dernière que le rapporteur a dû faire connaître à la Cour, qu'à partir de 1834 et jusqu'en 1845, trois ministres, qui s'étaient succédés à la justice, et dont l'opinion personnelle devait être d'un grand poids pour la solution de la question, s'étaient successivement prononcés pour considérer la présence du ministère public comme nécessaire au jugement des affaires commerciales, soumises à des Tribunaux civils; ces instructions ministérielles, a ajouté M. le président-rapporteur, ont été suivies, dans le courant des années 1846, 1847 et 1848, de cinq arrêts de la Cour de cassation (dont un avait précisément cassé le jugement du Tribunal de Jonzac, invoqué à Pondichéry comme devant faire jurisprudence); tous ces arrêts ont consacré, de la manière la plus formelle, le droit du ministère public de donner des conclusions dans les affaires commerciales, alors que le litige est porté devant un Tribunal civil.

M. le président, après avoir cité un arrêt de la Cour de Poitiers, du 16 décembre 1847, qui, contrairement à l'opinion de M. le professeur Boubeau, a adopté en tous points la jurisprudence de la Cour régulatrice, a terminé son rapport en ces termes: « Vous choisirez, messieurs, entre la doctrine des auteurs, déjà tant soit peu ancienne, et la jurisprudence de la Cour suprême; vous rappelant qu'elle s'est décidée à cette jurisprudence à la demande du chef de la justice, qui sentait la nécessité d'une règle certaine, applicable à tous, et vous vous demanderez quelle sera la conséquence d'un arrêt rendu par vous, constitué en chambre d'annulation, en opposition avec ceux de la Cour régulatrice, qui ne pouvant être déferés à aucune autorité supérieure, resteraient en antagonisme perpétuel avec les décisions de la Cour suprême appelée, dans tous les autres cas, à contrôler les nôtres. »

Nous regrettons également de ne pouvoir publier la réquisitoire de M. le procureur-général, et nous devons nous borner à dire que ce magistrat, après avoir annoncé que le rapport si complet de M. le président le dispensait de rentrer dans l'examen de toute la législation, a puisé dans chacun des motifs du jugement attaqué de nouvelles et puissantes raisons pour justifier le pourvoi qu'il a formé. Tout en reconnaissant ce qu'il y avait de grave et d'imposant dans la généralité de la doctrine, tout en protestant de son respect pour les hommes de science dont il combattait l'opinion, il s'est attaché à établir que le meilleur guide pour les juges était la Cour de cassation; qu'instituée dans le but unique de ramener la loi à l'uniformité d'interprétation, elle était morale et légalement la seule autorité devant laquelle les Tribunaux dussent s'incliner.

Voici l'arrêt qui a été rendu:

Attendu que, bien qu'aux termes des art. 641 et 642 du Code de commerce, les Tribunaux civils, dans les cas où la loi les charge de juger les affaires commerciales, doivent procéder dans la même forme et en appliquant les mêmes lois que les Tribunaux de commerce, ils conservent cependant leur nature propre de Tribunaux civils, ayant plénitude de juridiction, et leur composition ordinaire, dont le ministère public fait partie intégrante et essentielle; qu'il en résulte que les procureurs de la République et leurs substituts doivent assister aux audiences où se jugent les affaires commerciales et peuvent y prendre la parole et conclure;

Attendu que cette doctrine est définitivement établie par cinq arrêts de la Cour de cassation, rendus pendant les années 1846 et 1848;

Attendu que le Tribunal de première instance de Pondichéry, à son audience du 25 mars 1850, en déniant à M. le procureur de la République, par le jugement attaqué, le droit de porter la parole dans une affaire commerciale, a méconnu les principes et commis un excès de pouvoir;

La Cour annule, dans le seul intérêt de la loi, le jugement rendu le 25 mars 1850 par le Tribunal civil de première instance de Pondichéry, jugeant en matière commerciale; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du greffe dudit Tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation:

Lainé a été successivement domestique des sieurs Leclerc père et fils, propriétaires à Marolles; il fut renvoyé par le sieur Leclerc fils, pour lui avoir volé six kilochés sous son lit. A Noël 1849, il fut renvoyé par le sieur Leclerc père, parce que celui-ci le soupçonna de lui avoir volé des volailles, de la farine et du blé.

Lainé conserva un vil ressentiment contre le sieur Leclerc père, et, comme il en convient dans son interrogatoire du 24 avril dernier, il se disait à lui-même: Je m'en vengerai en mettant le feu à son bâtiment. Lainé, depuis cette époque, se livra à la mendicité et au vagabondage; il était sans aucun moyen d'existence, et se retirait dans une carrière située à peu de distance de Marolles.

A la fin de janvier dernier, un vol de pain fut commis chez un sieur Malard; l'on s'introduisit pendant la nuit dans son four, en faisant un trou à la muraille. Quel était l'auteur de ce vol? Il est permis de penser que ce devait être Lainé, car, dans la nuit du 6 au 7 avril suivant, il pénétra à peu près de la même manière dans le four du sieur Leclerc fils, son ancien maître; il pratiqua un trou dans la muraille du four, y passa la main, dérocha le treuvent, escalada la croisée, et prit un demi kilogramme de beurre et vingt kilogrammes de lard. Il cacha ces objets dans la carrière où il se retirait, et le lendemain (le dimanche 7 avril), il fut surpris par un sieur Malbranche dans cette carrière, au moment où il était occupé à faire cuire un morceau de lard. Malbranche l'emmena dîner avec lui, lui parla de sa position, lui proposa même de le faire rentrer chez M. Leclerc; mais Lainé refusa, en disant qu'alors même qu'il verrait le feu à l'un des bâtiments de Leclerc il ne ferait rien pour l'éteindre. Malbranche ne se méprit pas sur le sens de ces paroles, et l'engagea à n'exercer aucune vengeance contre qui ce soit.

Lainé quitta Malbranche vers quatre heures de l'après-midi, en lui disant qu'il fallait qu'il allât à l'hôtelier pour acheter des allumettes chimiques. Malbranche lui fit observer que ce n'était pas là son chemin pour se rendre à Drucourt, et lui donna quatre ou cinq allumettes. A neuf heures du soir, Lainé, avec une de ces allumettes, mettait le feu à la couverture en chaume d'un hangar appartenant au sieur Leclerc père, et en un instant ce hangar et un bâtiment qui contenait 500 fagots devinrent la proie des flammes; ce bâtiment était une dépendance de la maison du sieur Leclerc; il était construit en bois et terre, et couvert en chaume; il fut bientôt consumé, et tout secours devint inutile.

Il était évident que cet incendie ne pouvait être attribué qu'à la malveillance, puisque depuis huit jours personne n'était entré ni dans le hangar, ni dans le bâtiment y attenant; mais l'on ne savait sur qui faire tomber les soupçons, lorsque la rumeur publique signala un individu qui errait dans la contrée et se retirait dans une carrière voisine de Marolles. Cet individu fut arrêté le 21 avril dernier, au moment où il rentrait dans cette carrière; il fut reconnu pour être Lainé, et il avoua de suite que c'était lui qui, en effet, avec une des allumettes de Malbranche, avait mis le feu aux bâtiments du sieur Leclerc. Dans son interrogatoire, il déclara même que depuis longtemps il avait conçu cette idée de vengeance.

Interrogé sur le vol qui avait été commis au préjudice du sieur Leclerc fils dans la nuit qui avait précédé l'incendie, il reconnut également que c'était lui qui avait commis ce vol; il était difficile qu'il n'en fit pas l'aveu, car le vase où était renfermé le lard volé était couvert d'un livre dont le malfaiteur avait arraché quelques feuilles, et ces feuilles furent retrouvées dans la possession de Lainé au moment où il a été arrêté. L'on trouva également en sa possession un pantalon de drap à carreaux bleus et verts, une blouse bleue de toile fine et un foulard rouge et blanc; il a été constaté que ces objets étaient le produit d'un vol qu'il avait commis dans la nuit du 2 au 3 novembre 1848 au préjudice du sieur Mouton. Il était parvenu, à l'aide d'une barre de fer, à enlever de ses gonds la porte de la grange du sieur Mouton, et lui avait volé divers objets d'habillement. Cette grange dépend d'une maison que le sieur Mouton possède à Marolles et qui n'était pas habitée à cette époque. Le sieur Mouton a reconnu positivement comme lui appartenant les objets ci-dessus décrits, et l'accusé, qui avait d'abord nié ce vol, a été obligé d'en faire l'aveu.

L'accusé, la tête penché sur la poitrine, semble étranger aux débats, et ne répond que par monosyllabes aux questions qui lui sont adressées par M. le président; néanmoins, tout en renouvelant ses aveux, il nie que ce soit un sentiment de vengeance qui l'ait porté à incendier les bâtiments du sieur Leclerc, et prétend que l'ivresse est la seule cause de son crime. Mais un point plus difficile attirait l'attention du jury: l'accusé, au moment de l'incendie, avait-il une intelligence suffisante pour que l'acte qu'il commettait fût un acte criminel? L'affirmative a été soutenue avec force par M. l'avocat-général Coqueret, qui en même temps a déclaré ne pas s'opposer à l'admission de circonstances atténuantes, et, après l'habile plaidoirie de M. Bonnetier et un résumé remarquable de M. le président, l'accusé Lainé, déclaré coupable sur tous les chefs, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 6 et 20 juillet.

MAIRE. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — QUESTION PRÉALABLE. — AUTORITÉ HIERARCHIQUE. — RENVOI.

Lorsqu'une contravention de grande voirie est reprochée à un maire agissant dans l'exercice de ses fonctions, le conseil de préfecture doit, avant de statuer, renvoyer devant l'autorité supérieure pour y faire vérifier si la prétendue contravention a été commise dans l'exercice des fonctions municipales et avec ou sans l'assentiment du supérieur hiérarchique.

Un maire, agissant dans l'exercice de ses fonctions et sans l'approbation de ses chefs hiérarchiques, ne peut être, en raison de ce fait, poursuivi pour contravention de grande voirie.

Les dispositions de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII sont-elles applicables en matière de poursuites devant les Tribunaux administratifs? (Non résolu.)

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions importantes: En avril 1846, l'administration des ponts-et-chaussées faisait réparer la route départementale, n° 7, du département des Deux-Sèvres, de Saint-Maixent à Ruffec. Dans la traversée de Chef-Boutonne elle refusa d'exécuter certains déblais demandés par le maire de Chef-Boutonne; mais, après en avoir référé au préfet, le maire fit exécuter ces déblais aux frais de la commune. Un procès-verbal de grande-voirie fut dressé contre lui, et le Conseil de préfecture des Deux-Sèvres fut saisi. Mais, par arrêté du 14 mai, le Conseil de préfecture a déclaré

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loisel.

Audience du 5 août.

VOLS ET INCENDIE.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre Lainé, être âgé de 36 ans, et domicilié à Drucourt, où il exerce la profession de journaliste.

cassé dans le seul intérêt de la loi, sans que les parties puissent se prévaloir de cette cassation pour étayer les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction entre elles.

Art. 70. Le gouverneur, par la voie du procureur-général, et sans préjudice du droit des parties intéressées, peut dénoncer à la Cour royale les actes par lesquels les membres des Tribunaux de paix, de police ou de première instance auraient excédé leurs pouvoirs ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La Cour annulera ces actes, s'il y a lieu, et les officiers de police ou les juges pourront être poursuivis, comme il est dit au Code d'instruction criminelle.

Art. 71. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la Cour royale ne peut rendre arrêt, sur le rapport d'un conseiller, qu'à la majorité de cinq juges au moins, et, dans ce cas, à la majorité de quatre voix. Si la Cour est composée de six ou sept magistrats, une majorité de cinq voix est nécessaire. Ses arrêts ne peuvent être déferés à la Cour de cassation, à moins qu'ils n'aient pas été rendus par le nombre de juges qui vient d'être prescrit.

COUR D'APPEL DE PONDICHÉRY (Indes françaises).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oriane.

Audience solennelle du 4 avril.

POURVOI EN ANNULATION ET CASSATION (1). — TRIBUNAUX CIVILS JUGÉANT COMMERCIALEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsqu'un Tribunal civil est appelé à juger commercialement, le ministère public peut et doit assister aux audiences, peut et doit être admis à prendre la parole et à conclure.

En d'autres termes: Les Tribunaux civils, appelés à défaut de Tribunaux consulaires à prononcer sur les contestations commerciales, conservent leur institution primitive et leur composition ordinaire, sauf l'obligation de se conformer aux règles de procédure expéditive établies pour la juridiction consulaire.

(1) La Cour d'appel de Pondichéry, par une exception fondée sur son éloignement considérable de la métropole, a le droit de casser les jugemens des Tribunaux de première instance. Ce droit, dans les autres colonies, ne s'étend qu'aux jugemens rendus par les Tribunaux de paix ou de police. Voici, à cet égard, comment s'exprime l'ordonnance du 7 février 1842:

Art. 69. Si le procureur-général apprend qu'il ait été rendu, soit en premier, soit en dernier ressort, par un Tribunal de paix ou de police, ou par un Tribunal de première instance civil ou correctionnel, un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties intéressées n'ait réclamé dans le délai fixé, il peut d'office (et seulement après l'expiration du délai d'appel, s'il s'agit d'un jugement en premier ressort) en donner connaissance à la Cour royale. Si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera

qu'il n'y avait pas lieu de statuer, quant à présent, sur ce procès-verbal, attendu que le sieur Motheau avait agi en sa qualité de maire et dans les intérêts de la commune, et que dès lors, aux termes de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, il ne pouvait être poursuivi qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat.

Cet arrêté fut déposé au Conseil d'Etat par un pourvoi du ministre des travaux publics qui soutenait, en droit, que l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, et qu'appliquée, cette disposition n'avait trait qu'aux poursuites judiciaires. En fait, que le sieur Motheau avait agi hors de ses fonctions de maire.

Consulté sur le mérite de ce pourvoi, le ministre de l'intérieur estima qu'en droit l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII était réellement étranger à des poursuites pour contravention de grande voirie; mais qu'en fait le sieur Motheau avait réellement agi comme maire et avec l'assentiment de l'autorité supérieure.

Après avoir entendu le rapport de M. Tripiet, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat, sans examiner la question relative à l'application de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, a confirmé le sursis prononcé par le conseil de préfecture, et évoquant le fond du procès, il a renvoyé le sieur Motheau des poursuites dirigées contre lui.

Voici la décision qui est intervenue :

- « Vu l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII ;
« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et du 29 floréal an X ;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le courant d'avril 1846, le sieur Motheau a fait abaisser le niveau de la route départementale des Deux-Sèvres, n° 7, dans la traverse de Chef-Boutonne, contrairement aux dispositions d'un projet arrêté par l'administration des ponts-et-chaussées, et nonobstant les défenses à lui faites par les agents de ladite administration ; que devant le conseil de préfecture, le sieur Motheau a déclaré avoir fait exécuter ces travaux en qualité de maire de Chef-Boutonne ;
« Considérant que dans ces circonstances le conseil de préfecture devait avant de statuer renvoyer devant l'autorité supérieure pour quelle eût à déclarer si en effet le sieur Motheau avait agi en qualité de maire, avec ou sans l'assentiment de son chef hiérarchique ;
« Au fond :
« Considérant qu'il résulte de la lettre du ministre de l'intérieur visée que le sieur Motheau a fait exécuter les travaux dont il s'agit, en sa qualité de maire et avec l'assentiment de l'autorité supérieure ; qu'ainsi il ne peut être, à raison de ce fait, poursuivi pour contravention aux règlements de grande voirie ;
« Décide :
« Art. 1er. Les conclusions du ministre des travaux publics sont rejetées ;
« Art. 2. Le sieur Motheau est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui le 9 avril 1846. »

QUESTIONS DIVERSES.

Opérations de bourse. — Acte de commerce. — Compétence. — Litispendance. — La fréquence des opérations d'achats et reventes de fonds publics et autres valeurs négociables à la Bourse constitue l'acte de commerce prévu par l'art. 632 du Code de commerce, et rend celui qui s'y est livré justiciable du Tribunal de commerce. La demande formée contre lui par l'agent de change à fin de paiement du prix de ces opérations est donc de la compétence de ce Tribunal.

La demande en validité de saisie-arrest, portée par cet agent devant le Tribunal de première instance, laisse intacte la question du fond, qui appartient au Tribunal de commerce, et n'établit point la litispendance. Ce dernier Tribunal doit donc statuer au fond, nonobstant la demande en validité.

Cour d'appel de Paris, première Chambre, présidence de M. le premier président Troplong. — Audience du 30 juillet. Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 10 mai 1850 ; plaidants, MM. Treit, avocat de Raet, appelant, et Nicolet, avocat de Ruffier, intimé ; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

M. Eugène Sue, représentant du peuple, nous adresse la lettre suivante :

Monsieur,
Je lis aujourd'hui dans la Gazette des Tribunaux, du 31 juillet, que M. Eugène Sue, représentant du peuple, a été condamné à payer à M. Sarasin, carrossier, la somme de 1,300 francs pour fournitures. Je ne connais pas M. Sarasin, je ne lui ai jamais commandé de voiture, je n'ai été cité devant aucun Tribunal, je n'ai été condamné à aucun paiement. Je vous prie, Monsieur, et au besoin vous réquiers de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur de vous saluer,
Eugène Sue.

Paris, 7 août 1850.

L'affaire dont nous avons rendu compte a été plaidée, le 30 juillet, devant la 5e chambre du Tribunal de première instance. L'avocat qui s'est présenté pour le carrossier Sarasin a conclu et plaidé contre M. Eugène Sue, représentant du peuple. Les avoués de la cause étaient MM. Emile Adam et Loustaneau. S'il y a eu une erreur, ainsi que nous devons le croire d'après la lettre de M. Eugène Sue, elle n'est pas de notre fait : nous avons exactement reproduit les noms et la qualité donnés au défendeur pendant tout le cours de la plaidoirie, et, pour tout l'auditoire comme pour nous, il ne pouvait y avoir aucun doute à ce sujet.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

Les avocats du barreau de Paris ont procédé aujourd'hui à l'élection des secrétaires de la conférence. Le nombre des votans était de 241.

Les voix se sont ainsi réparties :
MM. Daresté, 148; Berger, 136; Péronne, 135; Louis Duvergier, 113; de Roisin, 112; Baudot, 112; Baron, 100; Grouvellet, 96; Gosselin, 91; Maclair, 89; Bronville, 87; Dupuis, 84.

Les avocats dont les noms précèdent ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ont été proclamés secrétaires de la conférence pour l'année 1850-1851.

Ceux qui ont ensuite réuni le plus de suffrages sont : MM. Bernier, 70; Audoy, 68; Goblet, 67; Quérenet, 67; Joleaud, 65; Sémésias, 59; Boissard, 42; Ducoudroy, 42; Truinet, 32.

Demain vendredi aura lieu l'élection des deux avocats stagiaires qui prononceront les discours de rentrée. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et demie et fermé à midi.

Par arrêté du préfet de la Seine, en date du 6 août, M. Jacquemin, avocat, vient d'être appelé aux fonctions de chef du contentieux de la ville de Paris.

Plusieurs arrêts récents de la Cour d'appel de Paris décident que les Tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur une demande d'honoraires formée par un agent d'affaires pour prix de son entremise dans l'achat ou la vente d'un fonds de commerce. Cette difficulté s'est de nouveau présentée devant le Tribunal de commerce, sur une demande formée par le sieur Bouthilier Demontières, bien connu pour se livrer à ce genre d'opérations, contre la demoiselle Percheron, qui l'avait chargé de lui trouver un acquéreur pour un fonds d'hôtel

garni qu'elle exploite à Paris.
Sur les plaidoiries de M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Bouthilier-Demontières, et de M. Bordeaux, agréé de Mlle Percheron, le Tribunal, présidé par M. Georges, et persistant dans sa jurisprudence, s'est déclaré compétent, et au fond a donné défaut contre Mlle Percheron.

Nos lecteurs ont souvent remarqué sur les murs de Paris l'annonce de l'eau Snellieuc, comme un spécifique infaillible pour les vus faibles... et les digestions laborieuses. Le nom de ce remède est tout simplement l'anagramme du nom de celui qui l'a inventé et qui se nomme Cueilens. Ses bonnes intentions pour l'humanité ne l'ont pas mis à l'abri des poursuites de la justice, et l'on se souvient peut-être de l'acte audacieux, s'il n'était expliqué par le fanatisme de l'inventeur pour sa drogue, qui poussa un jour Cueilens à en avaler une bouteille en présence de la Cour, qui paraissait douter de la complète innocuité de cette drogue.

Aujourd'hui, Cueilens comparait de nouveau devant la chambre des appels correctionnels, mais il n'était plus question de son spécifique. Il était appelé d'un jugement de la 8e chambre qui l'a condamné le 2 mai dernier à 50 francs d'amende, pour dénonciation calomnieuse contre un jeune étudiant en médecine, qui s'était permis peut-être de douter des vertus de l'eau Snellieuc. Cet étudiant habitait l'hôtel garni tenu par Cueilens, et un beau jour, à la suite de démêlés un peu vifs avec Mme Cueilens, il était parti en oubliant de payer ce qu'il devait à l'hôtel.

Cueilens avait alors remarqué l'absence d'un drapeau de police, et avis en avait été donné au commissaire de police, avec le signalement de l'étudiant.

Il n'est pas besoin de dire que cette plainte portait à faux et qu'une ordonnance de la chambre du conseil en fit justice, en innocentant complètement l'inculpé; mais l'étudiant, ainsi signalé à la justice, porta à son tour une double plainte contre les époux Cueilens. A la femme, il reprochait des injures publiques; au mari, une dénonciation calomnieuse.

La dame Cueilens fut condamnée à 25 francs d'amende et son mari à 50 francs.

Aujourd'hui, après avoir entendu M. Faverie, avocat des époux Cueilens, et M. Gervais pour le plaignant, la Cour a écarté le délit de dénonciation calomnieuse et renvoyé Cueilens de la plainte. Le jugement a été confirmé en ce qui concerne la dame Cueilens.

Six enfants de l'Allemagne sont appelés à s'expliquer devant le Tribunal correctionnel, sur une prévention de voies de fait envers les agents de la force publique; ce sont les nommés Jean Codinger, Baptiste Fehrubach, Simon F. hrubach, Pierre Blazer, François-Gille Gousse et la femme Blazer.

Pas un ne parle français; un interprète traduit leurs explications.

Il paraît que le vin de France leur est plus familier que le langage français, car c'est par suite d'une libation immodérée qu'ils comparaissent devant la justice.

Un témoin raconte ainsi les faits :

Voyez-vous, Messieurs, on a bien raison d'appeler tous ces Teutches là des têtes carrées; je peux dire ça, vu qu'ils n'entendent le français ni à hu ni à dia, et qu'ils le parlent encore moins bien que moi-z-et vous, qui savez notre langue, pourrions le faire. J'étais donc à faire ma partie de cartes avec Cornet, un de mes amis, devant chez M. Sfend, qui tient le bal des Rats, à Charonna, un petit endroit très commode il faut, où l'on paie cinq sous d'entrée en consommation, quand ces messieurs arrivent, qui veulent monter dans unechambre; M. Sfend leur dit : « Pas possible, vu que j'ai là haut quelqueun qui est indisposé d'une... » Je ne sais pas s'il a dit une plursie ou une parasyllie, mais c'est toujours une maladie de ce genre là. Les autres qui sont entetés comme des Allemands et qui ne comprennent pas un mot, montent de force; alors voyant ça, M. Sfend dit : « Attendez, mon épouse va bien vous mettre dehors... » V'là mame Sfend qui arrive; belle femme, cinq pieds six pouces, un obésique, une pyramide; des bas de jambes comme des cuisses et des pieds longs comme ça; elle monte, elle vous empoigne mes gaillards et vous les fiche à la porte, oh! mais là, rabibus, qu'il n'y avait pas à tortiller; alors ils se disent : « Attends, ça va se jouer autrement. » Ils s'en vont, et un quart-d'heure après, ils reviennent vingt... Vingt pour venir à bout d'une femme! V'là mame Sfend qui se dispose à les battre tous les vingt; mais elle reçoit des torgnolles, des coups de bottes, que ça tombait comme la grêle; malgré ça, elle passe la jambe à plusieurs, qui tombent sur leur séant; elle poche plusieurs œils, pendant que son mari était allé chercher la garde. La garde arrive, v'là mes Allemands qui tombent dessus, dont un qui donne un coup de poing, ce qu'on appelle un renfoncement, sur le schako du caporal, qui le lui enfonce jusqu'aux épaules; moi et Cornet nous nous levons pour défendre l'autorité; à ce moment là l'un lançait un coup de pied au caporal, un autre une gifle à un soldat; Cornet reçoit la gifle, je reçois le coup de pied où je ne veux pas dire, vu que l'endroit n'y fait de rien; nous tombons sur les Allemands; le caporal parvient à retirer son secko, après quoi il tire son sabre, dont il y a un Allemand qui tombe et qui se coupe le nez, comme vous voyez que la marque y est encore; finalement que j'ai reçu plus de quarante coups de pieds et que Cornet en a eu ses-z-hardes tout en loques et une redingotte qui n'a plus qu'un pan.

Le Tribunal a condamné Codinger, Baptiste Fehrubach et Gousse à 31 jours de prison, Blazer à 10 jours, la femme Blazer à 16 fr. d'amende, et a renvoyé Simon Fehrubach de la plainte.

M. le président : Voulez-vous faire passer ma médaille au Tribunal, si vous plaît?

C'est André Hudry, prévenu de coups sur sa femme, qui s'exprime ainsi.

M. le président : Qu'est-ce que votre médaille prouvera?

Le prévenu : Elle prouvera que je ne suis pas un homme de rien, que j'ai-t-une profession honorable, dont je décoret les chaussures de quiconque qui m'honore de sa confiance; jetez un coup-d'œil sur ma médaille, si c'est un effet...

M. le président : C'est inutile. Il paraît que vous êtes d'une brutalité sans exemple envers votre femme; vous la battez à propos de rien.

Le prévenu : C'est des gens qui m'en veut qui fait courir ce bruit-là.

M. le président : Comment, vous niez que vous battez votre femme?

Le prévenu : Se plaint-elle?... Demandez-y si elle se plaint.

M. le président : Positivement; elle déclare que vous la battez tous les jours.

Le prévenu : Que je la bats, bon; mais s'en plaint elle? Je ne connais que ça, moi. Si elle se plaint, qu'on me fasse ce qu'on voudra; si elle ne se plaint pas, on n'a pas le droit de m'ôter un cheveu de la tête; d'ailleurs, si vous vouliez voir ma médaille...

La femme du prévenu s'avance : A une heure du matin, dit-elle, sans que je sache pourquoi, sans même m'avertir, il m'a battue...

Le prévenu : Tu ne m'avais jamais dit qu'il fallait t'a-

vertir; maintenant que je le sais....
La plaignante : Il m'a traînée sur le carreau et m'a battue comme plâtre.

M. le président : Vous entendez?

Le prévenu : Mais enfin se plaint-elle?... l'en plains-tu? D'ailleurs, tiens Bibiche, fais donc passer ma médaille à ces messieurs.

La plaignante : Messieurs, je demande l'indulgence pour lui; il me bat, c'est vrai, mais enfin il me nourrit.

Le prévenu : Vous voyez, je suis son soutien, son protecteur, son gagne-pain; c'est moi qui la nourrit, elle l'avoue. J'ai quelquefois des absences, c'est vrai, parce qu'elle m'obstine; mais je l'aime bien tout de même, et d'ailleurs v'là ma médaille qui...

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

Le prévenu, à sa femme : Attends, toi... tu me paieras ça... En v'là une justice, ne pas vouloir seulement regarder ma médaille!

Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, était saisi aujourd'hui de plusieurs poursuites dirigées contre des marchands pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le sieur Guertz, marchand fruitier, a été condamné à trois jours de prison et 50 fr. d'amende : sur 125 grammes de beurre qui lui avaient été payés, il n'en avait livré que 113 grammes; la différence tenait à ces deux causes : 1° le plateau du poids ne contenait que 120 grammes et celui de la marchandise était surchargé d'un papier épais du poids de sept grammes.

Les autres prévenus sont des marchands de charbon qui ont été condamnés : le sieur Devirgile, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, et le sieur Damier, à huit jours de prison et 100 fr. d'amende.

Jeune, haute en couleur, solide sur ses hanches, Catherine Gaillard se présente devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Vous n'avez pas d'autorisation, et vous avez chanté en public.

Catherine : En public? jamais!

M. le président : Mais c'est dans la rue, où vous chantiez, que vous avez été arrêtée?

Catherine : Dans la rue? jamais! au marché aux chevaux, oui.

M. le président : Mais le marché aux chevaux, c'est la voie publique, et c'est là que les agents vous ont prise en contravention.

Catherine : Ils pourraient m'y prendre souvent, puisque j'y suis toujours.

M. le président : Non seulement vous n'avez pas d'autorisation pour chanter publiquement, mais vous chantez des chansons immorales qui ne devraient jamais sortir de la bouche d'une femme.

Catherine : Au marché aux chevaux, n'y a que ça qui conviait.

M. le président : L'immoralité ne convient nulle part.

Catherine : On ne veut plus de romances; si on n'attaque pas les gaudrioles et les petites rigolettes, on n'étréne pas. J'en ai des romances, j'en ai des masses (Catherine tire de vieux papiers de toutes ses poches), tenez, voilà la Grâce de Dieu, les Cent louis d'or, le Chien du régiment, les Osbeques de l'archevêque de Paris... avec tout ça n'y a pas de l'eau à boire...

M. le président : Et vous n'aimez pas l'eau, car le procès-verbal de votre arrestation constate que vous avez fait plus d'une station dans les cabarets.

Catherine : Puisque c'est là où je travaille; faut bien faire gagner la vie à ceux qui vous font vivre!

M. le président : C'est assez, l'affaire est entendue.

Catherine : Bien, monsieur, bien, je vas m'en aller, mais faut bien vous imaginer que depuis le coup de février la romance est perdue.

Et attendant la résurrection de la romance, Catherine a été condamnée à quinze jours de prison.

Deux ouvriers passementiers, Louis Bouvet et Amand-Louis-François Feurtel, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de détention d'armes de guerre et de fabrication et détention de munitions de guerre.

Des procès-verbaux de perquisition et des débats, il est résulté qu'il a été trouvé au domicile de Feurtel de la poudre en fabrication et un porte-feuille où était renfermé un papier contenant deux recettes pour fabriquer de la poudre et un écrit en forme d'appel aux armes.

Au domicile de Bouvet, la perquisition fit découvrir un nombre d'objets plus considérable; sa chambre était décorée de gravures sous verre portant ces dénominations : « Le Pilori, les Adieux, Appel aux Patriotes, Sur les Pontons, Egalité Fraternité, Albert, Lagrange, Causidière, Barbès, Eugène Sue et Robespierre; dans des armoires on découvrit un fusil dont le canon était coupé, trois capucines en cuivre, un moule à balles, une petite boîte en bois contenant un mélange de salpêtre en poudre, un paquet de charbon pilé, vingt balles en étain, une balle de plomb, un résidu d'étain fondu de 200 grammes et un bonnet en laine rouge.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus à un an de prison et deux ans de surveillance.

Claude Michaud, chasseur au 3e bataillon de chasseurs à pied, est amené devant le 2e Conseil de guerre, sous l'inculpation de rébellion envers la garde et d'insultes et voies de fait envers son supérieur.

Le prévenu, interrogé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58e de ligne, déclare n'avoir aucun souvenir de ce qui s'est passé.

Badlie, jeune soldat du 58e : J'étais au poste, mon colonel, quand vers onze heures du soir, un bourgeois... Le témoin s'arrête et paraît très ému.

M. le président : Qu'est-ce que vous avez donc? Remettez-vous.

Badlie, portant la main sur le cœur : C'est que ça m'a fait un si drôle d'effet de parler devant mon colonel... Oh! oui que je viens de vous reconnaître...; ça m'a fait plaisir... que je ne m'y attendais pas (On rit).

M. le président avec bonté : Eh bien! mon garçon, remettez-vous de votre émotion, et puis après parlez-nous comme à des camarades.

Badlie se frotte le front, bat la mesure précipitée avec son pied, caresse ses oreilles; il est si ébahi qu'il paraît suffoqué et prêt à s'évanouir. Son extrême embarras fait sourire les membres du Conseil. Cet état dure quelques minutes.

M. le président, au témoin : De quel pays êtes-vous, jeune homme?

Badlie : Je suis des environs de Perpignan...

M. le président : Eh bien, alors, parlons un peu catalan; ça vous ira, n'est-ce pas?

M. le président et le témoin échantent quelques paroles que nous ne comprenons pas; mais ces paroles excitent un gros rire de Badlie, qui, prenant alors son élan, élève la voix et accompagne d'un geste chaque membre de phrase de sa déposition. Il n'y a plus moyen de l'arrêter; il va, il vient, il passe d'un incident à l'autre sans respecter l'ordre des faits; il devient inintelligible; sa langue trébuche, il s'arrête; il frappe sur le bureau du Conseil lorsque le mot n'arrive pas aussi vite que sa pen-

sée. Bref, Badlie a retrouvé toute sa verve méridionale, mais le Conseil n'a rien compris.

M. le président, en catalan : Allons, voyons, recommençons ça, et allons doucement pour nous entendre. Je vais vous adresser des questions, ce sera plus clair.

Il résulte de la déposition de Badlie qu'étant de service à l'Ecole-Militaire, il fut averti par un bourgeois qu'il y avait un homme mort sur la place Fontenoy; il s'y rendit avec quelques camarades et il rapporta le chasseur Claude Michaud, remplaçant, qui ivre mort gisait sur le pavé. Arrivé au poste, Michaud sortit de son sommeil léthargique, et se voyant dans un poste de la ligne, il se mit à vociférer; on l'enferma au violon, il brisa tout. Il fit un tel tapage que, pour le faire rester tranquille, le chef du poste dut le faire attacher avec des courroies.

La déposition de Badlie est confirmée par les déclarations de plusieurs autres militaires, qui s'expriment plus nettement.

M. d'Henzelet, commissaire du Gouvernement, rappelle que l'ivresse est l'état habituel du prévenu, et que, dans cet état, il méconnaît toutes les règles de la discipline; c'est ce qu'il a fait dans la nuit du 8 avril dernier, en se rendant coupable de délits qui lui sont imputés.

Le Conseil, après avoir entendu M. Robert Dumesnil, a écarté l'accusation d'insultes et voies de fait envers un supérieur, et a condamné le remplaçant Michaud à la peine de deux ans de prison pour rébellion envers la garde.

Avant-hier, selon son habitude, le sieur Bordier, cultivateur au hameau de Crève-Cœur, commune de la Courneuve, près Paris, avait été avec sa famille travailler dans ses champs; lorsqu'il rentra chez lui, il trouva ouvertes toutes les portes qu'il avait cependant soigneusement fermées. Tout dans son domicile était dans le plus grand désordre, et après examen, M. Bordier reconnut qu'on lui avait soustrait quelques effets et une somme de 125 francs qu'il avait cachée dans sa pailasse et enveloppée dans un bonnet de coton.

Les malfaiteurs ne se sont pas contentés de soustraire à M. Bordier ses objets les plus précieux; ils ont encore rendu visite à sa cave et à ses comestibles. Des bouteilles vides, des restes de jambon et de lard sur une table, attestaient qu'avant de partir ils avaient fait un repas.

L'enquête faite par les autorités fait présumer que les auteurs de ce méfait ne sont pas étrangers à la localité.

DÉPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme (Riom). — Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Riom a été renouvelé le 4 août. M. Tailhand a été élu bâtonnier, et le conseil a été composé de M. Allemand, Chirol, Tallon, Dumiral, Bernest Rollande, Salveton et Grellet, secrétaire.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 7 août. — Lord Brougham a dénoncé à la chambre des lords la manière irrespectueuse dont le Daily-News (les Nouvelles du Jour) a rendu compte de ses actes lorsqu'elle procède comme Cour judiciaire. Il s'est plaint des injures dirigées contre lui-même, lorsqu'en l'absence du chancelier et du vice-chancelier, atteint en ce moment d'une grave maladie, il a présidé la Cour des pairs dans plusieurs causes de divorce. Le journaliste a osé dire que c'était contre la volonté du lord chancelier que lui, lord Brougham, avait rempli les fonctions de speaker ou président.

Le lord chancelier a reconnu la fausseté de l'assertion du Daily-News; lord Wellington a pareillement reconnu l' injustice et la gravité des outrages dirigés contre leur noble collègue, mais ils l'ont engagé à mépriser de pareilles attaques.

Le marquis de Lansdowne, suivant la coutume traditionnelle des hommes d'Etat anglais, a déclaré qu'il lisait peu les journaux, que les articles injurieux lui étaient parfaitement inconnus, et qu'il engageait aussi lord Brougham à ne point faire traduire à la barre un éditeur qui n'était pas le vrai coupable.

L'incident n'a pas eu d'autre suite.

L'interdiction absolue aux employés de la poste de faire aucune distribution de lettres et de journaux les dimanches et jours fériés continue d'exciter de vives réclamations. Les éditeurs des feuilles hebdomadaires, qu'on appelle les « journaux du dimanche » sont ceux qui en souffrent le plus.

Un grand meeting a été convoqué dans la Taverne des Francs-Maçons; il était présidé par M. Hume, orateur distingué de la chambre des communes. Trois autres membres du parlement, divers éditeurs de journaux hebdomadaires, les principaux « newsmen » ou vendeurs d'écrits périodiques, en faisaient partie, et l'on y avait même appelé des ecclésiastiques, pour que toutes les opinions y fussent représentées. Les harangues des deux révérends sur la nécessité de sanctifier le jour du sabbat ont été accueillies par des huées. On a arrêté qu'une pétition serait adressée à la chambre des communes, et que l'honorable président ferait les démarches les plus actives auprès du comité d'enquête déjà nommé, pour démontrer la nécessité de mettre les choses sur l'ancien pied.

IRLANDE (Dublin), 4 août. — M. Pike, sous-régisseur des propriétés de M. Cassidy, à Monasterevan, dans le comté du Roi, était chargé en cette qualité de poursuivre les fermiers retardataires, et il devait en expulser plusieurs la semaine prochaine. Comme la sévérité de ses fonctions lui faisait beaucoup d'ennemis, il marchait toujours armé. Assailli par deux hommes, près du village de Birr, comme il allait faire ses courses de la journée, samedi de grand matin, il a échangé deux coups de pistolet avec l'un des assassins; il n'en était résulté aucune blessure, mais l'autre lui a tiré à bout portant un coup de pistolet dans le dos, et l'a assommé ensuite d'un coup de bâton sur la partie supérieure de la tête. Le cadavre a été trouvé sur la grande route à dix heures du matin. Le malheureux Pike, d'une bonne famille de Dublin, laisse une femme et quatre enfants. Les meurtriers sont absolument inconnus, et tout porte à croire que le crime restera impuni.

ESPAGNE (Valence). — Une exécution militaire avait eu lieu sur les glacis de la citadelle. L'échafaud, où un soldat du régiment des Asturies avait expié par le supplice de la garotte une tentative de meurtre, n'était pas encore démonté. Cet exemple terrible de la justice humaine n'avait pas produit sur tous les spectateurs l'effet qu'on devait en attendre, car une rixe s'est élevée au sujet même de l'exécution, entre un bourgeois et un militaire en congé, Manuel Solor, soldat au régiment de la Constitution. La querelle s'étant échauffée, le bourgeois a frappé Manuel Solor d'un coup de couteau en pleine poitrine. Solor a expiré sur-le-champ, un prêtre, qu'on avait envoyé chercher pour lui donner les consolations de la religion, est arrivé trop tard.

Bourse de Paris du 8 Août 1850.

Table of market prices for various commodities and bonds, including 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections.

Table of market prices for bonds and securities, including 'A TERME' and 'AU COMPTANT' sections.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices, listing various lines and their current market values.

JARDIN MABILLE. — Demain samedi, 10 août, troisième grande fête extraordinaire. Tout ce Paris compte d'étrangers...

SPECTACLES DU 9 AOUT. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Discretion, le Chandelier. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.

THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Oiseau de passage, le Sopha. GAITÉ. — Chodruc, Don César de Bazan. AMBIGU. — Un Enfant de Paris.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. AUDBIENCE DES CRIÈRES. BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS. Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

FORÊT DES ANDELYS, ET DES BOIS DE CHAUME ET DU FEUILLET. D'après les lotissements et sur les mises à prix indiquées aux annonces précédentes, et sauf réunion des lots, totaux ou partiels.

DOMAINE, BOIS ET IMMEUBLES dans la Côte-d'Or, en Seine-et-Oise. Etude de M. DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 24, à Paris; 2° A M. Dentend, rue Basse-du-Rempart, 52; 3° A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 53 (faubourg Saint-Germain).

MAISON RUE PRINCESSE. Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 28 août 1850.

Produit net : 2,800 fr. 86 c. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. ROUBO, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 25; 2° A M. Boinod, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11; 3° A M. Roquebert, notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 69; 4° A M. Cauët, huissier, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André-des-Arts, 19. (3539)

Produit net : 2,800 fr. 86 c. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. ROUBO, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 25; 2° A M. Boinod, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11; 3° A M. Roquebert, notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 69; 4° A M. Cauët, huissier, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André-des-Arts, 19. (3539)

Produit net : 2,800 fr. 86 c. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. ROUBO, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 25; 2° A M. Boinod, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11; 3° A M. Roquebert, notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 69; 4° A M. Cauët, huissier, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André-des-Arts, 19. (3539)

Produit net : 2,800 fr. 86 c. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. ROUBO, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 25; 2° A M. Boinod, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11; 3° A M. Roquebert, notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 69; 4° A M. Cauët, huissier, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André-des-Arts, 19. (3539)

Mise à prix : 76,000 fr. 2° lot. — Une parcelle de BOIS A VILLEBERNY, lieu dit le Gibot, de la contenance de 20 hectares 54 ares.

Mise à prix : 2,300 fr. 3° lot. — Une PARCELLE DE BOIS à Villeberny, lieu dit le Crachiot, de la contenance de 9 hectares 14 ares.

Mise à prix : 4,500 fr. 4° lot. — MAISON à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 5 ancien et 30 nouveau.

Mise à prix : 20,000 fr. 5° lot. — MAISON à Ecouen, rue de la Beauvette.

Mise à prix : 45,000 fr. 6° lot. — MAISON à Ecouen, place de l'Eglise.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUPARC, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 2° A M. Gaullier, avoué à Paris, rue Monthabor, 12; 3° A M. Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 5; 4° A M. Petrot, capitaine en retraite, à Flaviigny; 5° Et sur les lieux, à M. Bertrand, fermier. (3540)

depositaire du cahier d'enchères : A M. Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22; A M. Garnier, directeur-gérant de la Société des eaux d'Auteuil, rue des Saints-Pères, 75. (3538)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CES-LE TAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, compte déjà trente bacheliers reçus cette année. (4177)

AVIS MARITIMES. SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE). Les magnifiques navires suivants, à trois mâts et de première classe, partiront du Harre : Le JOSEPH, de 4,000 tonneaux, le 25 août; L'ANNA, de 4,000 tonneaux, le 30 septembre. S'adresser à Paris, à M. C. Combar, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à MM. Cor et C^e, pour le JOSEPH, et à M. Perquer et ses fils pour L'ANNA. (4216)

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gov.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de nati-on ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4242)

SOMNAMBULE M^{me} MONGRUEL, connue sous la dénomination de SIBYLLE

LES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS organisées pour la recherche de l'or en Californie sont interdites, par l'art. 6 des statuts, à la Société de Commerce de San-Francisco. Les personnes qui, n'ayant pas une entière confiance dans les résultats des associations de travailleurs, voudraient s'intéresser dans une entreprise exclusivement commerciale, doivent s'adresser, sans affranchir, à M. CAVEL, gérant de la Société, rue de Trévise, 35, à Paris. — Actions de 250 fr. en marchandises; actions de 25 fr. en espèces. (Voir la grande Annonce dans le journal du 14 juillet.) (4259)

LA FRANCE, COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixé irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 284 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 170,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet. L'expédition sera munie de machines à amalgamation. Elle aura un directeur dont le mérite, l'énergie et le dévouement ne laissent rien à désirer. Les travaux seront dirigés par un ingénieur pratique. Les travailleurs sont des hommes choisis avec le plus grand soin, dont la force et la moralité sont un gage de succès. Ils auront au milieu d'eux un habile médecin, un pharmacien et un aumônier. L'administration a pris toutes les mesures pour que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigaud, gérant. Les bureaux seront ouverts de neuf heures à cinq heures.

BIJOU EN OR ET ARGENT donné gratis. Modes Parisiennes ne coûtent que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit : 1° un bijou de 20 fr.; — 2° 52 numéros du journal; — 3° 52 belles gravures de modes, gravées sur acier par les premiers artistes; — 4° plus de 100 patrons de modes nouvelles, broderies, crochet, tapisseries, etc., etc. C'est donc en réalité le moins cher de tous les journaux de modes. Envoyer un bon de poste à M. AUBERT, PLACE DE LA BOURSE, 29. Ce mode d'abonnement est le plus sûr.

Le siège social est établi à Paris, rue Montmartre, 160. La raison et la signature sociales seront TASSIN et C^e. M. Tassin sera seul gérant, il aura seul la signature sociale. Le capital social est fixé à cinquante mille francs, fournis par M. Tassin. M. Tassin apporte en société, M. Protte apporte son industrie, un matériel de fabrication et son brevet d'invention. TASSIN. (2095)

LES ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

LES ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Pensions et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16. En une maison sise à Paris, rue de Chabrol, 32. Le samedi dix août mil huit cent cinquante. Consistant en cheminées à la prussienne, poêles, etc. Au compt. (3543)

privés, fait double à Paris, aux dates des onze et vingt-sept juillet mil huit cent cinquante, dûment enregistré. Il s'agit de ce qui suit : Une société au nom collectif a été établie, à partir du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante, entre M. Ferdinand BARBEDIENNE, marchand de papier peint et bronzes d'art, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 30, et M. Nicolas Narcisse DAMERY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vignes-Saint-Marcel, 8, pour l'exploitation de la sculpture mécanique d'après le système A. Collis, et des objets d'art et d'ameublement. La raison sociale est F. BARBEDIENNE et C^e. Sa durée est fixée à cinq années à partir du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante; son siège social est à Paris, boulevard Poissonnière, 30. M. Barbédienne a seul la signature sociale. La société s'interdit de souscrire aucuns billets ni acceptations commerciales. Pour copie conforme : BARBEDIENNE. (21.1)

Etude de M. Gustave REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le premier août mil huit cent cinquante, entre M. Benjamin-Télémaque TRINQUÈSE, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23, et M. Ernest TRINQUÈSE, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 22, et sept associés commanditaires dénommés audit acte, qui a été enregistré le deux du même mois, à Paris, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. A été extrait ce qui suit : M. Benjamin-Télémaque Trinquèse a cessé, depuis le premier août mil huit cent cinquante, d'être le gérant de la société Trinquèse et C^e, constituée suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-huit octobre mil huit cent quarante-trois, enregistré, pour l'exploitation de l'établissement d'épuration d'huiles, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, 2, et au général la fabrication et le commerce des huiles. M. Ernest Trinquèse est devenu, depuis ladite époque, seul gérant de ladite société, au lieu et place de M. Benjamin-Télémaque Trinquèse. M. Ernest TRINQUÈSE a seul la signature sociale. Les valeurs fournies en commandite s'élevaient à deux cent quatre-vingt mille francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BURCKARD (Charles-André), restaurateur, place de la Bourse, 13, le 14 août à 9 heures (N° 9574 du gr.). Du sieur BACHELIER (Pierre-Julien-Joseph), serrurier, à Vaugrard, le 14 août à 9 heures (N° 9848 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur DUNOT (Armand Charles), ent. de peinture, rue de la Tixeranderie, 15, le 13 août à 9 heures (N° 9346 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a

lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur HUSSON (Charles René), fab. de perles en acier, rue des Fontaines-du-Temple, 16, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndie de la faillite (N° 9561 du gr.). Des sieurs BENAÏD et DULIEUX (Jean-Baptiste-Auguste et Jean-Célestin Nahaïle), merciers, rue du Caire, 21, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndie de la faillite (N° 9552 du gr.). Du sieur SAËE (Raymond), éditeur, rue de l'Éperon, 5, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndie de la faillite (N° 9500 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEVERGY, négociant, rue Richelieu, 55, peuvent se présenter chez M. Sargent, syndie, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 1 fr. 75 cent. p. 100, première répartition (N° 8770 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOURQUEZ (Jean-Baptiste), épicer, rue de Chabrol, 10, peuvent se présenter chez M. Henriot, syndie, rue de la Harpe, 10, pour toucher un dividende de 5 fr. 38 cent. p. 100, première répartition (N° 8550 du gr.).

SOCIÉTÉS. Par acte sous seing privé, en date à Paris du trente juillet mil huit cent cinquante, enregistré le six août mil huit cent cinquante par le receveur, à Neuilly, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre : M. Antoine MALAGOU-DESIRABODE, dentiste au Palais-National, 154; M. Ed. MALAGOU-DESIRABODE, docteur médecin à Paris, rue Miromesnil, 6; M. M. Alp. MALAGOU-DESIRABODE, à Paris, rue Richelieu, 36. La société formée entre les sieurs Desirabode père et fils, pour l'exercice de la profession de dentiste, la vente de l'eau Desirabode et l'ouvrage fait en commun par les sus-nommés, par l'acte du trente mars mil huit cent quarante, enregistré, est continuée pour quinze années à partir du premier avril mil huit cent cinquante. M. Desirabode père, gérant, a seul la signature sociale. Le siège de la société est toujours galerie Vitellus (Palais National), 154. Pour extrait : MALAGOU-DESIRABODE. (2099) Aux termes d'un acte sous seing

privés, fait double à Paris, aux dates des onze et vingt-sept juillet mil huit cent cinquante, dûment enregistré. Il s'agit de ce qui suit : Une société au nom collectif a été établie, à partir du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante, entre M. Ferdinand BARBEDIENNE, marchand de papier peint et bronzes d'art, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 30, et M. Nicolas Narcisse DAMERY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vignes-Saint-Marcel, 8, pour l'exploitation de la sculpture mécanique d'après le système A. Collis, et des objets d'art et d'ameublement. La raison sociale est F. BARBEDIENNE et C^e. Sa durée est fixée à cinq années à partir du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante; son siège social est à Paris, boulevard Poissonnière, 30. M. Barbédienne a seul la signature sociale. La société s'interdit de souscrire aucuns billets ni acceptations commerciales. Pour copie conforme : BARBEDIENNE. (21.1)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BURCKARD (Charles-André), restaurateur, place de la Bourse, 13, le 14 août à 9 heures (N° 9574 du gr.). Du sieur BACHELIER (Pierre-Julien-Joseph), serrurier, à Vaugrard, le 14 août à 9 heures (N° 9848 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur DUNOT (Armand Charles), ent. de peinture, rue de la Tixeranderie, 15, le 13 août à 9 heures (N° 9346 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a

lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur HUSSON (Charles René), fab. de perles en acier, rue des Fontaines-du-Temple, 16, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndie de la faillite (N° 9561 du gr.). Des sieurs BENAÏD et DULIEUX (Jean-Baptiste-Auguste et Jean-Célestin Nahaïle), merciers, rue du Caire, 21, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndie de la faillite (N° 9552 du gr.). Du sieur SAËE (Raymond), éditeur, rue de l'Éperon, 5, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndie de la faillite (N° 9500 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEVERGY, négociant, rue Richelieu, 55, peuvent se présenter chez M. Sargent, syndie, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 1 fr. 75 cent. p. 100, première répartition (N° 8770 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOURQUEZ (Jean-Baptiste), épicer, rue de Chabrol, 10, peuvent se présenter chez M. Henriot, syndie, rue de la Harpe, 10, pour toucher un dividende de 5 fr. 38 cent. p. 100, première répartition (N° 8550 du gr.).

AVIS AUX VOYAGEURS. Sirop Laroze d'Oranges amères TONIQUE ANTI-NEURVÉ. De J.-P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il guérit l'hystérie, gastrite, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4223)